Publié le 17/06/2026

SAINT LAURENT NOUAN

ARRETE C 26-32
INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER RUE DU CAMPING

A Saint Laurent Nouan, le 15 juin 2026,

Objet : Marché de créateur - Rue du camping

Le Maire-Adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Madame BONNETAT Lolita gérante de la boutique Lomineuse et organisatrice du marché de créateur – 2 rue du camping 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement du marché ainsi que la sécurité des visiteurs, il est nécessaire de réglementer la circulation rue du Camping.

ARRETE

Article 1er : Le 28 juin 2026 de 8 h à 18 h, la circulation et le stationnement seront interdits rue du Camping, de la Place Saint-Aignan au 3 rue du Camping.

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement vers la rue des Coteaux afin de garantir l'accès au camping de l'amitié.

Article 2ème : La signalisation réglementaire se rapportant à cette interdiction sera mise à disposition par la commune et mise en place par l'organisatrice. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'organisatrice sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation,
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3ème : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4ème : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan et à chaque extrémité de l'interdiction.

Article 5ème : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6ème : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont la copie sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- à Madame BONNETAT Lolita.

Le Maire-Adjoint,
Jean-François BOISARD